

COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE

BISSERT

Registre des Délibérations

Séance du 11 juin 2024

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation de l'étude d'aménagement foncier ;
2. Choix du ou des modes d'aménagement foncier ;
3. Définition du ou des périmètres correspondant ;
4. Proposition des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en application des articles L.111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et L.211-1 du Code de l'environnement ;
5. Détermination des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation ;
6. Divers.

L'an **deux mille vingt-quatre, le onze juin à quatorze heures** en la mairie de BISSERT s'est réunie la Commission Communale d'Aménagement Foncier, constituée par arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 avril 2024, publié et affiché suivant les prescriptions légales, en application des dispositions du Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, sous la présidence de Monsieur **Jean-Dominique MONTEIL** Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de SAVERNE.

Sur convocation du Président étaient présents :

Monsieur Francis SCHORUNG, Maire de la commune de BISSERT

Messieurs Laurent REEB, conseiller municipal
Patrick DIETRICH, exploitant
Olivier EVA, propriétaire
Mesdames Marie-France WEIDMANN, propriétaire
Véronique HERMAL, propriétaire
Messieurs Roland SOULLIE, PQPN en suppléance de M. Nicolas BRACONNIER
Pierre RIEGER, PQPN
Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

Monsieur Claude MAURY, expert environnement du bureau Atelier des Territoires
Madame Youliana MEON, du bureau Atelier des Territoires
Monsieur Gaëtan LE BOT, de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue

Faisait fonction de secrétaire, Madame BECHENNEC Martine, rédactrice à la Collectivité européenne d'Alsace.



Le Président ouvre la séance et constate que la Commission réunit les conditions nécessaires pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime.

La Commission prend connaissance du projet à connaissance de Madame la préfète.

La Commission prend connaissance de l'étude d'aménagement, prévue par l'article R.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, présentée par Monsieur Claude MAURY du bureau d'études Atelier des Territoires.

Cette étude d'aménagement, qui a pris en considération les informations portées à la connaissance du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par le préfet, comporte au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Après avoir délibéré, tous les membres présents à titre consultatif s'étant retirés et statuant à la majorité des membres présents, la Commission Communale d'Aménagement Foncier :

➤ **PROPOSE**, après avoir pris connaissance de l'étude et du projet d'aménagement, de se prononcer favorablement pour la réalisation d'un aménagement foncier par la mise en œuvre d'une procédure d'**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE)**. Elle en détermine le périmètre qui est délimité par un liseré orange sur le plan parcellaire joint à la présente délibération et correspondant à une superficie à aménager d'environ 235 ha, dont 207 ha situés sur la Commune de BISSERT, ainsi qu'une extension d'environ 28 ha situés sur la Commune de HARSKIRCHEN.

➤ **DEFINIT** les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ; à savoir (article L 211-1 du Code de l'environnement et les principes posés par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.



La commission décide en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAGE et du projet de travaux connexes y afférent, **les propositions en matière d'environnement** préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau Atelier des Territoires, notamment :

1. Hydrologie

Intervention sur l'ensemble des bassins-versants :

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer des écoulements ou d'en aggraver les conséquences est à proscrire ou devra faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cadre, les prescriptions suivantes seront à suivre sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement :

- Le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères ;
- La conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- La conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus présentant un intérêt sur le plan hydraulique ;
- Les travaux de remblaiement de talus sont, quant à eux, interdits sur ces secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Dans le cadre de la modification du réseau de voirie, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en crue et de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique (reconstitution de lit).

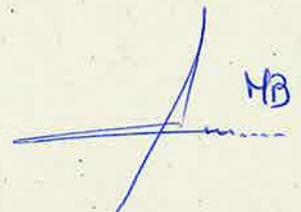
En cas de création d'accès par mise en place d'ouvrage sur les cours d'eau, celui-ci devra respecter les prescriptions suivantes :

- La section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord. Le dimensionnement de l'ouvrage n'occasionnera pas de modification de l'écoulement des eaux ;
- Le radier intérieur de la structure (fil d'eau) sera enterré au minimum de 30 centimètres (en tout point) sous le lit naturel aval afin de garantir la continuité du cours d'eau dans l'ouvrage ;
- L'ouvrage sera calé de niveau, en prenant le point aval comme référence, afin d'éviter l'apparition d'une chute d'eau à sa sortie ;
- Dans le cas d'un pont, les piédroits seront réalisés dans la berge, en prenant le haut de berge comme référence. Les semelles seront réalisées à 0,5 m minimum sous le fond du lit du cours d'eau. Au-dessus des semelles le lit sera recréé à l'aide de matériaux identiques en granulométrie et en nature à ceux constituant le lit naturel. La ligne d'eau et les fonds avant et après travaux doivent être aux mêmes niveaux.

2. MILIEUX NATURELS

2.1. Milieu naturel et patrimoine paysager :

En termes de patrimoine naturel, il est préconisé le maintien de l'essentiel du réseau d'éléments boisés : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte :



- La majorité des boisements ou friches sont à maintenir obligatoirement et devront être préservés par le biais d'une réattribution aux propriétaires d'origine ou d'une attribution de ces parcelles à la Commune ;
- Maintien et préservation des haies existantes et identifiées d'intérêt élevé et moyen par le biais d'une attribution des plus importantes à la Commune de BISSERT ;
- Maintien en place des îlots de prairies classés en prairies permanentes à la PAC dans la partie Sud du ban communal. L'autorisation de retournement de ces prairies doit être obtenue auprès des services de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin avant de prévoir toute modification de leur état initial ;
- La plantations d'un réseau de haies cohérent visant à faciliter la circulation des espèces sera réalisée le long des chemins : à l'Ouest du village, le long du chemin existant selon un axe Nord-Sud en direction de HINSINGEN et selon un axe Est - Ouest le long d'un chemin à créer en connexion avec le chemin existant sur le ban communal d'ALTWILLER ;
- Préservation du boisement humide située au lieu-dit PFINGSTWEIDE à l'Ouest du village ;
- Les arbres isolés remarquables devront être conservés, en raison de leur valeur patrimoniale et de leur intérêt paysager.

2.2. Zones humides :

Zones de refuges, habitats ou lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales comme animales, les zones humides constituent un enjeu environnemental majeur et jouent aussi un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone « tampon » ou épuratrice). Pour rappel, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse préconise de préserver les zones humides remarquables et ordinaires, présentes au sein du bassin hydrographique Rhin Meuse. Ces zones humides participent à la régulation de l'écoulement des eaux (atténuation des crues, prévention des inondations en aval) et sont sources de biodiversité.

Les prescriptions applicables sont :

- Le boisement humide située au lieu-dit PFINGSTWEIDE à l'Ouest du village pourra être attribué à l'association foncière ou à la Commune de BISSERT afin d'assurer sa mise en valeur et sa restauration ;
- De manière générale, sur toutes les zones humides, le drainage ainsi que les dépôts et remblais excédentaires temporaires ou définitifs liés aux travaux connexes sont interdits ;
- En cas de travaux connexes ou de regroupement parcellaire susceptibles d'affecter ces différentes zones humides, l'impact sur ces milieux sera évalué et des mesures correctives envisagées afin de maintenir leurs fonctionnalités ;
- Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles comprenant des zones humides pour assurer une gestion en prairie de fauche. Ainsi, les risques de destruction ou d'altération seront diminués.

2.3. Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés :

Le secteur Nord-est du périmètre d'aménagement foncier de BISSERT présente des enjeux de biodiversité avec la présence d'espèces protégées, telles que la pie grièche écorcheur et la chevêche d'Athéna. Ces espèces sont susceptibles d'être présentes et leur habitat doit être préservé.

Les prescriptions environnementales à appliquer sont les suivantes :

- En cas de présence d'espèce protégée, il devra être mis en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact. A défaut, une demande de dérogation assortie

de proposition de mesures compensatoires devra être sollicitée auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

- Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Lors de l'élaboration de l'avant-projet parcellaire, le géomètre doit rechercher et proposer des alternatives les moins impactantes pour les zones humides. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

2.5. Vergers :

- L'opération d'aménagement foncier devra permettre la conservation des vergers et pré-vergers situés dans la section 12 au moyen d'une réattribution à leur propriétaire d'origine ;
- Au sein des pâturages, un maximum d'arbres fruitiers devra être sauvegardés ; car même vieux et peu productifs, ces arbres possèdent des cavités utiles aux espèces cavernicoles (chauves-souris, chouette hulotte ou chevêche, pics, etc.) ;
- Au sein des secteurs à vocation de cultures ou des prés de fauche, l'opération d'aménagement foncier devra permettre la création des emprises linéaires, entre les îlots de propriétés ou le long des dessertes, qui seront attribuées à la commune ou à l'association foncière pour la création de nouveaux alignements en compensation des suppressions inévitables après l'opération foncière.

2.6. Boisements compensatoires :

L'opération d'aménagement foncier, du fait de la refonte du parcellaire, peut entraîner l'arrachage de certaines haies ou bosquets ; tout arrachage de haies ou bosquets devra être compensé par des plantations. Les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

3. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET PATRIMOINE RURAL

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Strasbourg. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Les éléments du patrimoine rural devront être préservés et pourront faire l'objet d'une attribution des terrains d'assise à la commune.

4. RANDONNEES

Le sentier de grande randonnée du Pays de la Zorn qui traverse le périmètre au Sud et à l'Est sera rétabli de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée.

➤ **DEFINIT**, en vue de la soumettre à Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, la liste des travaux qui mériteraient d'être interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération (article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime) à l'intérieur des périmètres soumis aux opérations d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux qui ne sont pas d'intérêt collectif susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment :



- Les plantations d'arbres,
- La destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- L'établissement de clôtures,
- La création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- L'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- Les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- Le retournement des prairies naturelles.

L'ensemble de ces travaux, de nature à modifier l'état des lieux, pourront être soumis à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission communale d'aménagement foncier. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

La Commission Communale d'aménagement foncier donne délégation à un groupe de travail chargé de l'instruction pour avis des demandes d'arrachage ou de coupe d'arbres ou de haies. Ce groupe est composé :

- Du Maire de la commune,
- D'un représentant des exploitants,
- D'un représentant des propriétaires,
- Des personnes qualifiées pour la protection de la nature,
- D'un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est assisté du chargé de l'étude d'impact et du géomètre.

➤ **DEMANDE** que tout projet de mutation de propriété entre vifs devra être porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier à dater de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier.

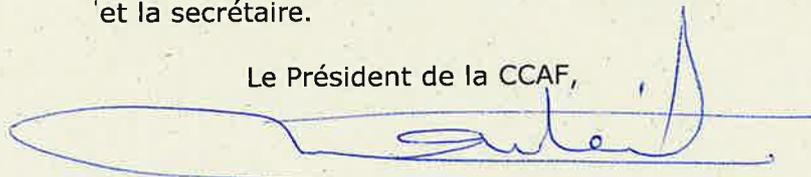
➤ **NOMME** la sous-commission :

La sous-commission communale d'aménagement foncier de BISSERT sera composée des membres titulaires et suppléants élus et désignés pour la commune dans la composition de la commission communale d'aménagement foncier, du géomètre chargé de l'aménagement foncier et de l'expert d'environnement chargé de l'étude d'impact ainsi que de toutes personnes dont l'avis technique sera sollicité par la sous-commission. Le maire de BISSERT est désigné pour assurer la présidence de la sous-commission, le géomètre-expert titulaire du marché de l'aménagement foncier en sera le secrétaire.

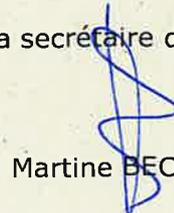
L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le Président et la secrétaire.

Le Président de la CCAF,

La secrétaire de la CCAF,



Jean-Dominique MONTEIL



Martine BECHENEC